

ARRETE MUNICIPAL
n° 2025-167

Objet : Règlement d'utilisation des terrains de tennis communaux

Nous, Ghislain de Longevialle, Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions édictées par les arrêtés de police ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L.100-2, L.312-2 et L.312-3 relatifs aux équipements sportifs et à la responsabilité de leurs propriétaires ;

VU le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les enceintes sportives ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'accès aux terrains de tennis municipaux afin d'assurer la sécurité des usagers et la préservation des équipements ;

CONSIDÉRANT les risques d'accidents et de dégradations liés à une utilisation non contrôlée des installations sportives ;

ARRETONS

Article 1 – Disposition générale

Le présent règlement a pour objectif de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein des terrains de tennis de la commune.

L'accès à ces terrains implique l'acceptation et l'application du présent règlement.

Article 2 – Conditions d'accès, de réservation et d'utilisation

L'accès aux terrains de tennis est subordonné à la création d'un compte personnel gratuit sur le site internet Balle Jaune (<https://ballejaune.com/fr>).

Le processus d'inscription est le suivant :

- Renseignement des champs obligatoires (nom, prénom, téléphone, courriel, adresse, date de naissance) et envoi du formulaire d'inscription ;
- Confirmation de l'inscription via le lien reçu par courriel ;
- Validation de la demande par le club ;
- Transmission des identifiants de connexion au joueur.

Pour les joueurs mineurs, une autorisation parentale est exigée.

Les réservations s'effectuent en ligne dès lors que le joueur a crédité son compte d'une ou plusieurs heures de jeu, le règlement s'effectuant à la Maison de la Revole auprès du secrétariat technique par chèque libellé à l'ordre de la REGIE LOCATION SALLES ET TENNIS GLEIZE.

L'accès aux courts est facturé à l'heure, chaque heure entamée étant due.

La réservation est possible tous les jours de 9h à 21h.

**TOUT ACCES SANS RESERVATION EST INTERDIT
TOUT AUTRE USAGE QUE LE TENNIS EST INTERDIT**

Article 3 – Comportement et tenue

Une attitude courtoise et un esprit sportif sont exigés.

Tout utilisateur doit veiller à ne pas gêner le voisinage ni les autres joueurs.

L'utilisation de tout appareil de musique amplifiée est interdite sur l'aire de loisirs, y compris dans l'enceinte des tennis.

Conformément au décret n° 2015-768 du 29 juin 2015, il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool sur les courts.

Le port d'une tenue et de chaussures adaptées à la pratique du tennis est obligatoire.

Article 4 – Respect des installations

Les installations doivent être respectées.

Les déchets (boîtes, bouteilles, papiers, etc.) doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est interdit de modifier ou d'ajouter, même provisoirement, tout obstacle, structure ou matériel non adapté ou hors normes.

Tout dégât volontaire sera à la charge de l'utilisateur responsable.

Les vélos ou engins à roues, motorisés ou non, doivent être laissés à l'extérieur des courts.

Article 5 – Assurance et responsabilités

La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol sur le court et dans les espaces environnants.

Les parents sont responsables du comportement de leur(s) enfant(s) sur les terrains de tennis.

Article 6 – Entretien des courts

L'entretien général des terrains est assuré par la commune de Gleizé.

Chaque utilisateur doit, avant de quitter le terrain :

- Jeter ses débris dans les poubelles prévues à cet effet ;
- Ramasser ses effets personnels.

Toute dégradation ou dysfonctionnement doit être signalé à l'adresse suivante : secretariat.technique@mairie-gleize.fr

•

Article 7 – Exécution

Le Chef de service de la police municipale et toute force de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des terrains de tennis, en mairie, et transmis à Monsieur le Préfet du Rhône ainsi qu'aux services concernés.

Fait à Gleizé, le 25 juin 2025



Ghislain de Longevialle
Maire